



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-031

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS

R02-2015-12-21-002 - allocationressources (2 pages)	Page 3
R02-2015-12-21-003 - allocationressources (2 pages)	Page 6
R02-2015-12-21-004 - allocationressources (2 pages)	Page 9
R02-2015-12-21-005 - allocationressources (2 pages)	Page 12
R02-2015-12-21-006 - allocationressources (2 pages)	Page 15
R02-2015-12-21-007 - allocationressources (2 pages)	Page 18
R02-2015-12-21-008 - allocationressources (2 pages)	Page 21
R02-2015-12-22-004 - arrêtéARS-2015-248 (6 pages)	Page 24

ARS

R02-2015-12-21-002

allocationressources

*Arrêté ARS N° 2015-231 Portant cinquième allocation de ressource en MIGAC, DAF et FIR au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique*

Arrêté ARS N° 2015 - 231
Portant cinquième allocation de ressource en MIGAC, DAF et FIR au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

Exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU de MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2015

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté n° ARS 2015 - 048 du 6 mai 2015 Portant première allocation de ressource exceptionnelle en DAF au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015 - 055 - du 19 mai 2015 portant allocation de ressources N°2 en DAF, MIGAC, Forfait Annuels et FIR au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.
- VU l'arrêté ARS n° - 2015 - 117 - du 5 Août 2015 portant troisième allocation de ressources en DAF au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;
- VU l'arrêté ARS N° 2015 - 167 du 3 novembre 2015 portant quatrième allocation de ressource en AC au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des MIGAC ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

- Article 1er :** Les ressources d'assurance maladie, exercice 2015, versées sous forme de dotation au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM)** sont augmentés et répartis conformément aux articles 2 à 3 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation MIGAC mentionné à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de **15 660 €** (quinze mille six cent soixante euros).
- Le nouveau montant annuel de la MIGAC, à la date du présent arrêté, s'élève à **61 062 099 €** (soixante et un millions soixante deux mille quatre vingt dix neuf euros).
- Article 3 :** Le montant de la DAF, mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, à allouer dans le cadre du présent arrêté, est augmenté de **23 973 €** (vingt trois mille neuf cent soixante treize euros).
- Le nouveau montant annuel de la DAF, à la date du présent arrêté, s'élève à **78 584 746 €** (soixante dix huit millions cinq cent quatre vingt quatre mille sept cent quarante six euros).
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fort-de-France, le 21 Décembre 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

2

ARS

R02-2015-12-21-003

allocationressources

*Arrêté ARS N° 2015-233 Portant troisième allocation à titre complémentaire exceptionnelle en
Dotation Annuelle de Financement et en Aide à la contractualisation au Centre Hospitalier de
Saint-Esprit*

Arrêté ARS N° 2015 – 233

Portant troisième allocation à titre complémentaire exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) et en Aide à la contractualisation (AC) au
Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT

Exercice 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**Centre Hospitalier de
SAINT-ESPRIT**

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2015

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation complémentaire exceptionnelle au Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT est augmenté de **200 000 € (deux cent mille euros)** pour l'exercice 2015, conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation **Annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de **165 251 € (cent soixante cinq mille deux cent cinquante et un euros)**.
Le nouveau montant de la DAF pour l'exercice 2015 s'élève à **3 681 565€ (trois millions six cent quatre vingt un mille cinq cent soixante cinq euros)**

Article 3 : Le montant de la dotation MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de **34 749 € (trente quatre mille sept cent quarante neuf euros)**.
Le nouveau montant de la dotation MIGAC pour l'exercice 2015 s'élève à **426 514 € (quatre cent vingt six mille cinq cent quatorze euros)**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 21 décembre 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



ARS

R02-2015-12-21-004

allocationressources

*Arrêté ARS N° 2015-234 Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de
Financement au Centre Hospitalier Nord Caraïbe*

Arrêté ARS N° 2015 – 234
Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF),
au **Centre Hospitalier Nord Caraïbe**

Exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier
NORD CARIBE

FINESS N° 97 020 115 7

Exercice 2015

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au **Centre Hospitalier Nord Caraïbe**, pour l'exercice 2015 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de **300 000 € (trois cent mille euros)**.
Le nouveau montant de la DAF pour l'exercice 2015, à la date du présent arrêté, s'élève à **19 761 133 € (dix neuf millions sept cent soixante et un mille cent trente trois euros)**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Nord Caraïbe et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 décembre 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



*
AGENCE REGIONALE DE SANTE
MARTINIQUE

Jacques VESTRIS

ARS

R02-2015-12-21-005

allocationressources

*Portant deuxième allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement au
Centre Hospitalier des Trois-Ilets*

Arrêté ARS N° 2015 – 235
Portant deuxième allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de
Financement (DAF), au **Centre Hospitalier des Trois ÎLETS**

Exercice 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**Centre Hospitalier
Des Trois ÎLETS**

FINESS N° 97 020 217 2

Exercice 2015

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au **Centre Hospitalier des Trois Îlets**, pour l'exercice 2015 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de **50 000 € (cinquante mille euros)**.
Le nouveau montant de la DAF pour l'exercice 2015, à la date du présent arrêté, s'élève à **4 622 295 € (quatre millions six cent vingt deux mille deux cent quatre vingt quinze euros)**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier des Trois Îlets et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **21 DEC. 2015**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



ARS

R02-2015-12-21-006

allocationressources

*Arrêté ARS N° 2015-236 Portant deuxième allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle
de Financement au Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe*

Arrêté ARS N° 2015 – 236
Portant deuxième allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de
Financement (DAF), au **Centre Hospitalier Lorrain Basse-Pointe**

Exercice 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**Centre Hospitalier
Lorrain Basse-Pointe**

FINESS N° 97 020 002 8

Exercice 2015

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au Centre Hospitalier Intercommunal de LORRAIN/BASSE-POINTE, pour l'exercice 2015 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de **100 000 € (cent mille euros)**.
Le nouveau montant de la DAF pour l'exercice 2015, à la date du présent arrêté, s'élève à **7 727 315 € (sept millions sept cent vingt sept mille trois cent quinze euros)**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 décembre 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



ARS

R02-2015-12-21-007

allocationressources

*Arrêté ARS N° 2015-237 Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de
Financement au Centre Hospitalier de Saint-Joseph*

Arrêté ARS N° 2015 – 237

Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF),
au **Centre Hospitalier de SAINT- JOSEPH**

Exercice 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**Centre Hospitalier
De SAINT-JOSEPH**

FINESS N° 97 020 219 8

Exercice 2015

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH, pour l'exercice 2015 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de **50 363 € (cinquante mille trois cent soixante trois euros)**.
Le nouveau montant de la DAF pour l'exercice 2015, à la date du présent arrêté, s'élève à **4 099 357 € (quatre millions quatre vingt dix neuf mille trois cent cinquante sept euros)**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 décembre 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



ARS

R02-2015-12-21-008

allocationressources

*Arrêté ARS N° 2015-238 Portant cinquième allocation en Dotation Annuelle de Financement au
Centre Hospitalier du François*

Arrêté ARS N° 2015 – 238
Portant cinquième allocation en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au
Centre Hospitalier du FRANCOIS

Exercice 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**Centre Hospitalier du
FRANCOIS**

FINESS N° 97 020 222 2

Exercice 2015

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

VU le décret n° 2005-301 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

VU l'arrêté n° ARS 2015-050 du 12 mai 2015 portant première allocation de ressource exceptionnelle en DAF au Centre Hospitalier du FRANCOIS ;

VU l'arrêté ARS n°2015-063 portant allocation annuelle de ressources en DAF au Centre Hospitalier du FRANCOIS

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale attribué au Centre hospitalier du François, est augmenté, pour l'exercice 2015 à la date du présent arrêté, de **67 725 € (soixante sept mille sept cent vingt cinq euros)**.

Le nouveau montant de la dotation DAF, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2015, totalise **4 711 425 € (quatre millions sept cent onze mille quatre cent vingt cinq euros)**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du FRANCOIS et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 décembre 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



ARS

R02-2015-12-22-004

arrêtéARS-2015-248

Arrêté N° ARS-2015-248 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

ARRETE N° ARS-2015- 248

**relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

VU l'arrêté n° ARS-2012-170 du 27 septembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° ARS/2015/007 du 22 janvier 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique et conformément aux dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins arrêté le 14 août 2012, et le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 22 décembre 2015 est établi comme il apparaît en annexe :

- Annexe n° 1 : Bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Annexe n° 2 : Bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds soumis à autorisation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **22 DEC. 2015**

 P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins
Elie BOURGEOIS

ANNEXES

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 22 décembre 2015.

Période de dépôt des demandes : du 11 janvier 2016 au 10 mars 2016

Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS – autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

Exemple : un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.

ANNEXE 1

Activités de soins

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations			
	Période	au 22/12/2015 (1)	Objectifs SROS 2014 (2)	Site disponible Ecart (2-1)
1° Médecine:				
➤ Hospitalisation complète	6	6	0	
➤ Hospitalisation de jour	3	3	0	
2° Chirurgie :				
➤ Hospitalisation complète :	3	3	0	
➤ Hospitalisation ambulatoire	3	3	0	
3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale :	3	3	0	
4° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :	1	1	0	
5° Médecine d'urgence :	1	1	0	
6° Réanimation :	1	1	0	
7° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :				
➤ Centre d'hémodialyse	3	3	0	
➤ Unité de dialyse médicalisée	1	1	0	
➤ Auto dialyse	1	1	0	
8° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :	2	2	0	
9° Traitement du cancer :				
➤ Chimiothérapie	1	1	0	
➤ Radiothérapie	1	1	0	
➤ Chirurgie cancérologique	3	3	0	

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations			
	Période	au 22/12/2015 (1)	Objectifs SROS 2014 (2)	Site disponible Ecart (2-1)
10° Psychiatrie :				
➤ Hospitalisation complète :				
- Psychiatrie générale	3	3	0	
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0	
➤ Psychiatrie à temps partiel :				
- Psychiatrie générale	3	3	0	
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0	
11° soins de suite et de réadaptation :				
➤ Hospitalisation complète	11	11	0	
➤ Hospitalisation de jour	7	7	0	
12° HAD :	2	2	0	
13° Soins de longue durée :	1	1	0	


 PI le Directeur Général de l'ARS
 Le Directeur de l'Offre de Soins
 Elie BOURGEOIS

ANNEXE 2

Equipements matériels lourds

1° Caméra à scintillation munie ou on de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographie à émission, caméra à posit+ons :	2	3	1
2° Appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	6	6	0
3° Scanographe à utilisation médicale :	8	8	0
4° Caisson hyperbare :	1	1	0
5° Cyclotron à utilisation médicale :	0	0	0


 P/ le Directeur Général de l'ARS
 Le Directeur de l'Offre de Soins
Elie BOURGEOIS